

SNCF PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 421.932.810 €
Siège social : 2, Place aux Etoiles — 93200 Saint-Denis
572 150 977 RCS Bobigny

STATUTS

TITRE I OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société faisant l'objet des présents statuts (ci-après désignée la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2012.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par le code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec plusieurs Associés (ci-après désignés les « **Associés** ») ou un seul associé (ci-après désigné l'« **Associé Unique** »).

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant au transport des voyageurs, au tourisme, au transport et à l'entreposage des marchandises, à la commission de transport, à la location de matériel ; de prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles, fusions, sociétés en participations, syndicats de garantie ou autrement,

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés,

Le tout en France et en tous autres pays.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination de **SNCF PARTICIPATIONS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, Place aux Etoiles — 93200 Saint-Denis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la Société (ci-après désigné le « **Président** »). Le Président est dans ce cas habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés prise conformément aux dispositions du Titre IV ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, remontant au dix août 1928.

Cette durée pourra toujours être prorogée ou la dissolution anticipée prononcée par une décision collective des Associés prise conformément aux dispositions du Titre IV ci-après.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 421.932.810 € et divisé en 14.064.427 actions de 30 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par une décision collective des Associés qui fixe les conditions des émissions nouvelles et peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.

Une décision collective des Associés peut aussi décider la réduction du capital social, notamment par voie de rachat d'actions en vue de les annuler, ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour où est devenue définitive l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux légal l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée et sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si le cédant maintient son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, son, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3. Par dérogation au point 2 ci-dessus, les cessions à toute société ou entité contrôlée par l'Associé cédant ou qui contrôlent l'Associé cédant personne morale ou qui fait l'objet du même contrôle que l'Associé cédant personne morale sont libres.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 11 - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cette cession s'effectue par un virement de compte d'Associé à compte d'Associé, mentionnée sur un registre des mouvements de titres de la Société, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des actions à la suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité de la Société en se conformant aux dispositions légales.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice à défaut d'accord amiable.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux Statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans et renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par une décision collective des Associés qui fixe également la durée de leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision collective des Associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne de la Société, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations décidées par les Associés.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués éventuellement désignés est déterminée par décision collective des Associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du Comité d'Entreprise exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices par décision collective des Associés. Leurs fonctions expirent aussitôt après l'intervention de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - REGLES DE CONSULTATIONS

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % des voix des Associés ou d'un Commissaire aux comptes.

Les Associés sont consultés, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, les Associés peuvent demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

a - Assemblées d'Associés

La convocation aux assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière ils peuvent en prendre connaissance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'assemblée.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence comportant les mentions prévues à l'article R. 225-95 du Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

b - Consultation écrite

Le Président ou à défaut la personne à l'initiative de la consultation adresse aux Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit jours susmentionné.

c - Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les dispositions prévues au a) ci-dessus pour les assemblées en matière de convocation, d'information des Associés et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence, sans préjudice des autres dispositions du présent c).

Lorsque les consultations ont lieu par voie de téléconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un procès-verbal de séance comportant les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés. Les Associés ayant participé à la consultation lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée à la personne à l'initiative de la convocation avant l'ouverture de la consultation par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

d – Consultations par acte unanime sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les consultations des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance ou par la personne ayant organisé la consultation sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les mandats délivrés par les Associés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement, sont conservés avec ledit registre.

Les procès-verbaux susvisés devront être signés par le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou des actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, des Commissaires aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le Code de Commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport des Commissaires aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport des Commissaires aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de Commerce.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES – QUORUM - VOTE

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, les Associés prennent les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, l'apport partiel d'actif, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société (en ce compris la nomination des liquidateurs, l'approbation des comptes de liquidation et la clôture des opérations de liquidation) ;
- la modification des Statuts ;
- l'approbation des comptes ;
- l'affectation des résultats et la distribution des résultats ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux comptes ; l'approbation de toute convention entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- la nomination et la révocation du Président et des autres dirigeants de la Société.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés représentant les trois quarts (3/4) des voix sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 d) ci-avant, les décisions des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

TITRE V

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2^{ème} du code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Les documents visés ci-dessus sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes de la Société, à l'exception du rapport de gestion qui doit être tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite décision.

Pendant les quinze jours précédant la décision d'approbation des comptes annuels, le compte de résultat, le bilan, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Associés et la liste des Associés sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 – COMPTE DE RÉSULTAT - AFFECTATION

Les produits de toutes opérations quelconques de la Société serviront d'abord à acquitter les charges sociales.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes prévisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est réparti entre un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, dont les Associés déterminent l'affectation ou l'emploi, et les Associés à titre de dividende, le solde étant affecté au report à nouveau.

ARTICLE 29 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de la mise en paiement des dividendes votés par les Associés sont fixées par ceux-ci.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VII

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 30 - EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSOCIES

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'Associé Unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les Statuts aux Associés.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES

Les dérogations au droit commun des sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des Statuts.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME

La décision de transformation est prise par les Associés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions légales prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant en vertu de la loi l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit et sous réserve des dispositions prévues par la loi en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres, subsistant après remboursement du nominal, est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



Le Président
Monsieur Laurent TREVISANI